



Arrêt

n° 300 582 du 25 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et C. HUPE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession sunnite.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous tentez de fuir Mossoul vers la Syrie, mais vous êtes arrêté par Daech au niveau de Tall Afar. Vous êtes détenu trois jours puis libéré contre la signature d'un document promettant de ne plus tenter de fuir.

En octobre et novembre 2016, vous coopère[z] avec les forces de sécurité irakiennes afin de faciliter la libération de votre quartier, hay al khadra. Vous marquez notamment au spray de couleur des maisons ayant appartenu à Daech, vous dénoncez leurs lieux de réunion et leurs voitures. Vous livrez également des noms de membres de l'organisation islamique.

En novembre 2016, vous témoignez de manière anonyme des conditions de vie sous Daech pour la chaîne Al Mosuliya. Vous assistez également à des scènes de pillages perpétrés par le Hachd al-Chaabi/ Asaïb Ahl al-Haq, que vous filmez en cachette à plusieurs reprises.

En janvier 2017, vous devenez bénévole pour l'association Wecare et distribuez de l'aide humanitaire dans les camps de déplacés. Vous témoignez de nouveau de manière anonyme pour la chaîne Al Mosuliya.

En mars 2017, vous travaillez une seule fois en tant qu'interprète anglophone pour France24 avec deux journalistes européens. Le même mois, vous participez à un rassemblement des hommes du quartier pour que les forces de sécurité procèdent à une vérification de la présence de Daech.

De juillet à novembre 2017, vous travaillez au sein de l'ONG Al-Faidh, pour laquelle vous distribuez de l'aide humanitaire aux régions libérées de Mossoul. Lors d'une distribution, vous recevez une balle de Daech au niveau de la jambe.

En été 2018, vous participez à un nouveau rassemblement de vérification et vous y reconnaissez vos anciens voisins, deux frères turkmènes membres de l'État islamique, qui sont de retour en ville. Vous les dénoncez aux autorités.

Le 12.11.2018, vous recevez une lettre de menaces de la part de Daech en raison de toutes vos actions listées ci-dessus. Vous vous réfugiez chez votre tante en périphérie de Mossoul. Fin novembre, alors que vous fuyez vers Bagdad, vous êtes arrêté à hauteur de Tikrit à un checkpoint tenu par Asaïb Ahl al-Haq, qui découvre les vidéos des pillages sur votre téléphone. Vous êtes alors détenu pendant dix jours, torturé et violé.

Vous vous cachez un peu plus d'un mois chez votre tante en périphérie de Mossoul mais, vos blessures ne guérissant pas, vous vous rendez chez une autre tante à Dohuk et y restez environ 15 jours pour recevoir les soins nécessaires.

Selon vos dernières déclarations, vous rentrez à Mossoul dire au revoir à votre famille, puisque vous aviez pris la décision de fuir l'Irak depuis la lettre de menace de Daech. Vous vous rendez ensuite à Erbil chez des amis en attendant votre départ. La haine vous envahit suite aux derniers événements subis et vous décidez de poster les vidéos des pillages sur votre compte Facebook. Par précaution, vous envoyez les vidéos à deux amis pour en garder une copie. Deux heures plus tard, votre profil Facebook est piraté par Asaïb Ahl al-Haq et votre compte est bloqué. Vous prenez peur et supprimez les copies des vidéos que vous possédez. Suite à ces publications, Asaïb Ahl al-Haq perquisitionne votre domicile familial à Mossoul le 15.03.2019 et émet un mandat d'arrêt à votre encontre.

Vous fuyez l'Irak le 22.03.2019 en avion vers la Turquie. Vous traversez la mer pour arriver en Grèce et poursuivez le trajet par voie terrestre jusqu'en Belgique, où vous arrivez le 31.01.2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 04.02.2020.

Le 20.09.2020, vous recevez des menaces verbales de la part de Daech suite à un appel sur l'application Messenger.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez votre carte d'identité (original), la première page de votre passeport (copie), votre certificat de nationalité (copie), des documents scolaires irakiens (copies), votre badge et une attestation d'Al Faidh (copies), la lettre de menace de Daech (copie), les commentaires précédant la menace verbale de Daech sur Messenger (copie), le mandat d'arrêt d'Asaïb Ahl al-Haq (copie), plusieurs attestations psychologiques et médicales émises en Belgique (copies), deux adresses URL concernant vos comptes Facebook (copie), l'histoire de votre

tribu (copie), un compte-rendu des tentatives de contact avec France24 (copie), ainsi que plusieurs demandes d'accélération (copies).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des diverses attestations psychologiques que vous souffrez d'un syndrome de stress posttraumatique important, d'angoisses et de symptômes laissant penser à un état dépressif, tels que l'insomnie, la pusillanimité, les problèmes de concentration, la perte de l'appétit, les cauchemars, l'anhédonie (cf. documents 2-4 de la farde « documents »). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA, sous la forme d'une attention particulière à vos besoins durant vos entretiens personnels. En effet, l'officier de protection s'est adaptée à votre rythme, vous a donné l'occasion de demander une pause à tout moment et vous en a proposé lorsque vous montriez des signes de fatigue. Elle a veillé à ne pas poser trop de questions sur certains événements spécifiques afin de respecter vos mémoires traumatiques. L'officier de protection a constaté que vous avez pu pleinement participer à vos entretiens, tant dans le récit de vos craintes que dans les réponses que vous donniez à ses questions.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous n'avez pas réussi à établir les craintes que vous invoquez, à savoir une crainte envers Asaïb Ahl al-Haq et une autre envers Daech.

En novembre 2016, vous auriez filmé en cachette des scènes de pillages perpétrés par Asaïb Ahl al-Haq entre deux et cinq fois (cf. notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021 – ci-après « NEP2 » –, p.6, et notes de l'entretien personnel du 5 mai 2021 – ci-après « NEP3 » –, p.4). Suite à la détention et au viol que vous auriez subis en novembre 2018, vous auriez publié ces vidéos sur votre profil Facebook début mars 2019. En représailles, Asaïb Ahl al-Haq aurait perquisitionné votre domicile à Mossoul le 15.03.2019 et émis un mandat d'arrêt contre vous.

Vous expliquez lors de votre second entretien personnel avoir publié les vidéos sur votre profil Facebook début mars 2019. Deux jours plus tard, alors que beaucoup de personnes auraient commenté vos vidéos, vous auriez décidé de les envoyer en message privé à deux amis, puis de supprimer les copies que vous possédiez de ces vidéos. Un peu plus tard le même jour, votre profil Facebook aurait été piraté par Asaïb Ahl al-Haq (cf. NEP2, p.6-15). Toutefois, lors de votre troisième entretien personnel, vous déclarez avoir publié les vidéos, en avoir envoyé une copie à deux amis, avoir ensuite constaté un important nombre de likes, avant que votre profil ne soit piraté, tout ceci en l'espace de deux heures (cf. NEP3, p.6-7, 21-22). Face à cette contradiction de taille, vous répondez qu'il s'agit pour vous d'un détail et d'un oubli (cf. NEP3, p.22), un argument qui ne convainc pas. En effet, le CGRA vous estime capable de différencier des événements survenant le même jour ou à plusieurs jours d'intervalle.

Concernant votre profil Facebook, lorsqu'il vous est demandé de l'identifier au début de votre premier entretien personnel, vous confirmez qu'il s'agit du compte nommé « [M.S.] » ([...]), qui n'est plus consultable actuellement (cf. notes de l'entretien personnel du 11 septembre 2020 – ci-après « NEP1 » –, p.4). Alors que vous relatez le piratage de votre profil par Asaïb Ahl al-Haq, vous expliquez ne plus avoir accès à votre compte jusqu'à ce jour car il n'était pas relié à un numéro de téléphone ou une adresse email. Vous déclarez d'ailleurs posséder un nouveau profil, nommé « [A.H.] » (aujourd'hui nommé « [D.D.] », [...]), sur lequel vous êtes majoritairement actif actuellement, mais que vous n'avez toutefois pas pris la peine de mentionner en début d'entretien. Or, lorsque l'officier de protection vous confronte à la suppression de certaines photos sur le compte « [M.S.] » la veille de votre entretien, vous confirmez avoir accès à ce compte mais évoquez de manière opportune un troisième compte Facebook également passé sous silence jusqu'alors, nommé « [M.S.t.] », qui serait en réalité le compte piraté par

Asaïb Ahl al-Haq (cf. NEP1, p.16-17). Votre manque de collaboration quant à votre présence sur Facebook en début d'entretien personnel jette un doute sur votre crédibilité générale.

Lors de votre second entretien personnel, vous clarifiez que vous possédez bien trois profils Facebook : « le compte [M.S.[t.]] où j'ai publié les vidéos a été piraté mais l'autre compte dont je viens de vous montrer les menaces [[M.S.], changé pour [M.M.] avant le second entretien], il est toujours là, et mon compte [[A.]] [H.] c'est mon compte actuel » (cf. NEP2, p.12). Or, lors de votre troisième entretien personnel, vous affirmez qu'il n'existe que deux comptes, [M.M.], qui a subi le piratage par Asaïb Ahl al-Haq, et [A.H.], que vous utilisez actuellement. Vous affirmez qu'il n'existe aucun compte au nom de [M.S.t.]. Confronté à la constatation que vous avez toujours accès au compte [M.M.] alors que vous affirmiez lors de votre premier entretien ne plus avoir accès au profil piraté, vous expliquez que vous aviez en réalité récupéré l'accès au compte le jour-même du piratage grâce à l'aide d'un ami (cf. NEP3, p.21). Force est de constater que vos déclarations comportent d'importantes contradictions auxquelles vous n'apportez pas d'explication satisfaisante. Ces différentes versions amoindrissent de manière considérable la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous n'apportez aucun commencement de preuve quant à l'existence desdites vidéos, bien que vous déclariez les avoir envoyées à deux amis pour en garder une copie en sécurité et que vous convenez de les contacter après votre second entretien personnel (cf. NEP2, p.6). En effet, entre vos deuxième et troisième entretiens personnels, vous décidez de clôturer votre compte [M.M.] et d'en supprimer les conversations si bien qu'il vous est impossible de contacter vos deux amis à nouveau ou de fournir au CGRA une copie des discussions que vous avez eues avec eux. [O.] aurait supprimé les copies qu'il possédait par précaution, et vous n'aviez pas encore eu de réponse d'[A.] (cf. NEP3, p.8). Le CGRA considère toutefois qu'il vous était possible, avant la clôture du compte, de faire une copie de vos conversations et de récupérer le nom d'utilisateur d'[A.] afin de poursuivre votre conversation via votre profil Facebook actuel, compte tenu de l'importance de ces éléments de preuve pour votre demande de protection internationale.

Quant à votre fuite du pays, vous déclarez tout d'abord avoir pris la décision de quitter l'Irak suite à la perquisition d'Asaïb Ahl al-Haq, être retourné à Mossoul pour faire vos adieux, puis vous être rendu à Erbil (cf. NEP1, p.14). Or, vous déclarez lors de votre second entretien avoir décidé de fuir le pays dès votre séjour à Dohuk en janvier 2019 et avoir fait vos adieux aux membres de votre famille avant que la perquisition ait lieu à leur domicile (cf. NEP2, p.14). Enfin, vous déclarez également avoir décidé de quitter l'Irak depuis la menace de Daech à votre rencontre en novembre 2018 (cf. NEP2, p.15). Le CGRA estime que vous devriez pouvoir situer clairement cette décision importante au regard des événements qui sont survenus et relève dès lors à nouveau le manque de crédibilité de vos déclarations.

Compte tenu de l'absence d'un quelconque début de preuve concernant les vidéos de pillage et au regard des différents éléments repris ci-dessus établissant la faible crédibilité de vos déclarations, le CGRA remet en doute l'existence même desdites vidéos. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'analyser les faits consécutifs que vous invoquez – à savoir l'arrestation au point de contrôle de Tikrit, la détention et le viol, la perquisition et le mandat d'arrêt à votre rencontre – puisque le CGRA ne les estime dès lors pas crédibles. La copie du mandat d'arrêt que vous apportez à votre dossier n'est pas de nature à infléchir cette conclusion (cf. document 11 de la farde « documents »). En effet, au vu de l'ampleur de la fraude documentaire en Irak, la force probante de cette copie n'est pas suffisante pour établir l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.

Vous évoquez par ailleurs une crainte envers Daech. L'organisation terroriste vous reprocherait notamment votre travail en tant qu'interprète pour deux journalistes de France24 en mars 2017. Vous auriez signé un CDD à cette fin et vous auriez reçu un remerciement de l'UNESCO pour votre travail, mais vous auriez perdu ces documents en Croatie (cf. NEP1, p.8-9, et NEP2, p.7-8). En effet, vous expliquez avoir fui l'Irak de manière précipitée et ne pas vous être rendu compte que vous n'aviez pas fait de sauvegarde de tous vos documents importants (cf. NEP1, p.10). Le CGRA ne peut accepter cette explication puisque vous aviez pris la décision de quitter l'Irak au plus tôt en novembre 2018 et au plus tard le 15.03.2019, ce qui vous a laissé au minimum une semaine pour préparer des copies ou des sauvegardes de ces documents à la base de votre fuite. Les échanges de mails que vous produisez visant à étayer vos efforts pour retrouver la trace des journalistes ne suffisent pas non plus à établir les faits que vous invoquez (cf. document 17 de la farde « documents »). En effet, au vu de l'absence de début de preuve concernant ce travail ainsi que de la faible crédibilité de vos déclarations, le CGRA considère ces faits comme peu crédibles. Il en va de même pour vos témoignages anonymes auprès de la chaîne Al Mosuliya, pour lesquels vous n'apportez pas non plus de début de preuve.

L'Etat islamique vous reprocherait également votre collaboration avec les forces de sécurité irakiennes lors de la libération de votre quartier, à savoir votre marquage des maisons, la dénonciation de plusieurs membres et l'échange d'informations relatives aux voitures et lieux de réunion de Daech. Relevons à ce stade que vous n'avez parlé d'aucune de ces activités lors de votre entretien à l'Office des Étrangers, ce qui jette d'emblée un doute sur l'existence de ce faits. En effet, à l'Office des Étrangers, vous déclariez avoir été menacé par Daech en raison de votre activité dans l'association Al-Faidh (cf. Questionnaire CGRA, question 5).

En outre, plusieurs éléments remettent en doute la crédibilité de vos déclarations : vous expliquez avoir marqué des maisons de Daech à plusieurs reprises, en plein jour et sans aucune protection de votre identité de la part des forces de sécurité irakiennes (cf. NEP3, p.13). Il semble peu crédible que les autorités irakiennes prennent le risque de mettre la vie de citoyens en danger d'une telle manière. Elles avaient au contraire pour habitude de protéger l'identité de leurs indicateurs en les masquant, notamment (cf. document 2, p.13, 17 et 19, et document 3, p.5, de la farde « Informations sur le pays »). Vous affirmez également que vos anciens voisins sont actuellement de retour à Mossoul – tout comme d'autres familles de Daech –, bien que vous les ayez dénoncés aux autorités lors du rassemblement de l'été 2018 (cf. NEP3, p.14). Selon vous, la corruption est facile et leur a permis d'être libérés (cf. NEP2, p.11), une affirmation qui s'avère peu crédible puisque, vous l'admettez vous-même, Daech assassine les policiers et militaires irakiens directement (cf. NEP3, p.11). En effet, les autorités irakiennes représentant une cible privilégiée pour l'organisation islamique, il est invraisemblable qu'elle[s] se laisse[nt] corrompre pour en libérer certains membres. Plusieurs articles et rapports rendent également compte d'une extrême difficulté pour les familles des membres de Daech de réintégrer leur région d'origine ou de se voir reconnaître leurs droits administratifs et judiciaires en raison de la suspicion et de la rancœur des habitants mais aussi des autorités (cf. documents 4-7 de la farde « Informations sur le pays »). Il est donc difficile d'imaginer que des anciens membres de Daech eux-mêmes puissent réintégrer facilement leur ancien quartier, comme vous l'invoquez. Quant aux informations que vous auriez livrées aux autorités irakiennes concernant les membres, les voitures et les lieux de réunion de Daech, le CGRA ne voit pas de raison d'y accorder davantage de crédibilité qu'aux autres faits – jugés non-crédibles – que vous invoquez mais n'avez pas réussi à établir.

Daech vous reprocherait également votre travail humanitaire au sein de l'organisation Al-Faidh (cf. documents 8-9 de la farde « documents »). Bien que le CGRA ne remette pas en cause vos actions humanitaires, rien ne permet cependant d'accorder de la crédibilité à cette crainte compte tenu de votre faible crédibilité générale et du caractère non-crédible de l'ensemble des craintes évoquées supra. Rien ne permet non plus de confirmer l'origine et les circonstances dans lesquelles vous auriez reçu une balle au genou (cf. NEP1, p.20). Concernant votre bénévolat humanitaire au sein de l'organisation Wecare, aucun début de preuve ne permet de le considérer pour établi.

Enfin, aucun élément ne permet au CGRA de considérer votre tentative de fuite de Mosul en 2015 comme établie au vu de votre faible crédibilité générale. Dès lors, la crainte envers l'État islamique que vous invoquez à cet égard ne peut pas non plus être considérée comme crédible.

Au vu des éléments repris ci-dessus, le CGRA ne peut considérer qu'il existe en votre chef l'existence d'une crainte fondée envers Daech. La copie de leur lettre de menaces et la copie des menaces ultérieures via Facebook et Messenger que vous apportez à votre dossier ne sont pas de nature à infléchir cette conclusion. En effet, leur force probante est nulle étant donné la facilité avec laquelle elles peuvent être rédigées par tout un chacun (cf. documents 10 et 16 de la farde « documents »).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et

la EASO Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq, du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que le contrôle sur la province est partagé entre les différents acteurs en matière de sécurité et ne correspond pas à ses frontières officielles. Ainsi, les districts d'Akre et de Sheikhan sont sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce par ailleurs un contrôle de fait sur certaines parties des districts de Tal Afar, de Tel Kayf et de Hamdaniya. L'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs liés à la sécurité sur place. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), et les peshmergas kurdes, il faut compter avec de nombreuses milices locales, opérant de façon autonome ou non, qui ne contrôlent souvent que de petites parties d'une zone. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le contrôle insuffisant des autorités centrales à leur endroit peuvent se révéler problématiques. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé

qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive, la plupart dans le district de Mossoul. Toutefois, le nombre d'incidents et de victimes qu'ils causent parmi la population ont été, en 2021 comme en 2020, relativement bas. Les civils ont principalement été victimes de meurtres ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED).

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter principalement dans des zones peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux. L'organisation utilise également la province comme centre logistique. Dans la province de Ninive, outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de potentielles caches de l'EI, les PMF et les ISF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. De son côté, l'EI s'en prend aux civils et aux acteurs liés à la sécurité présents sur place. L'on peut déduire des informations disponibles que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Par ailleurs, durant les neuf premiers mois de 2021, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, à savoir des unités armées de la communauté yézidie officiellement incorporées aux PMF) qui lui sont proches, dans les districts de Sinjar, de Sheikhan et d'Akre. Suite aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Pour autant que les informations disponibles contiennent des données à cet égard, il s'avère que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Selon l'OIM, au 30 septembre 2021 l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. En 2021, Ninive est toujours la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit 256.034 personnes. Par ailleurs, fin septembre 2021, environ 1,9 millions de personnes étaient revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 74 % de toute la population déplacée. L'essentiel de ces personnes ont été enregistrées à Mossoul. Cependant, 669.133 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires. En mars 2021, les autorités irakiennes ont lancé un plan d'action visant à fermer les camps de réfugiés et à aider les IDP dans leurs démarches de retour. En octobre 2020, les autorités centrales irakiennes signaient l'accord de Sinjar avec le KRG. Le but de cet accord était de rétablir la sécurité et la stabilité dans la région en en rendant les ISF responsables et en appelant les autres groupes armés (comme le PKK et les Popular Mobilization Units) à quitter la région afin d'encourager les yézidis à y revenir.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans

lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne. Bien que le CGRA constate au travers des documents joints à votre dossier que vous souffrez de pensées récurrentes liées à la mort, de symptômes anxio dépressifs sévères et que votre état physique et psychologique s'est dégradé, rien ne permet d'en conclure que vous courrez un risque accru, par rapport à toute autre personne, d'être victime d'une violence aveugle. En effet, les copies d'examens médicaux que vous joignez à votre dossier ne concluent à aucun problème médical majeur, et les attestations psychologiques que vous apportez mentionnent un syndrome de stress post-traumatique important, des angoisses, un probable état dépressif, ainsi qu'un stress chronique. Les symptômes évoqués étant les troubles du sommeil, les problèmes de concentration, la perte d'appétit, un état d'hypervigilance, des tremblements, un repli social ainsi qu'une perte d'espoir face à l'avenir, le CGRA en conclut que vous disposez néanmoins des capacités mentales nécessaires pour évaluer convenablement une situation et éviter de vous exposer vous-même au risque d'être atteint par la violence aveugle (cf. documents 2-5 et 18-19 de la farde « documents »).

Les documents supplémentaires que vous apportez à votre dossier ne sont pas de nature à infléchir la présente décision. En effet, votre nationalité irakienne et votre confession sunnite ne sont pas remises en cause par le CGRA (cf. documents 1, 6-7, 12-13 et 15 de la farde « documents »).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité irakienne. A l'appui de sa demande, il invoque une crainte à l'égard de Asaïb Ahl al-Haq en raison de vidéos des scènes de pillages qu'il a filmées en cachette et qu'il a publiées par la suite sur son profil Facebook. En outre, il invoque une crainte à l'égard de Daech en raison d'une part, de son travail d'interprète pour deux journalistes de France 24, et d'autre part, de son travail humanitaire pour l'organisation Al Faïdh et de son bénévolat humanitaire pour l'organisation Wecare.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 (ci-après : le Protocole du 31 janvier 1967), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après : la directive 2013/32/UE), de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après : la directive 2011/95/UE), des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle », ainsi que du principe du contradictoire et des droits de la défense.

2.3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal [...] [de] réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant le statut de réfugié [...] À titre subsidiaire [...] [d']annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir *supra*) [...] À titre infiniment subsidiaire [...] [d']accorder la protection subsidiaire au requérant [...] ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. <https://www.france24.com/fr/moyen-orient/20220720-frappe-au-kurdistan-l-irakaccuse-la-turquie-et-menace-de-riposter> ;

4. <https://www.courrierinternational.com/article/conflits-en-irak-les-minorites-de-laplaine-de-ninive-menacees-par-les-tensions> ;

5. Amnesty international, <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/les-populationssunnites-sous-la-menace-des-milices-chiïtes> ;

6. Amnesty international, Rapport annuel Irak 2021, [https://www.amnesty.org/fr/location/middle-east-and-north-](https://www.amnesty.org/fr/location/middle-east-and-north-africa/iraq/reportiraq/#:~:text=%C3%80%20la%20fin%20du%20mois,dans%20la%20r%C3%A9gion%20du%20Kurdistan)

[africa/iraq/reportiraq/#:~:text=%C3%80%20la%20fin%20du%20mois,dans%20la%20r%C3%A9gion%20du%20Kurdistan](https://www.amnesty.org/fr/location/middle-east-and-north-africa/iraq/reportiraq/#:~:text=%C3%80%20la%20fin%20du%20mois,dans%20la%20r%C3%A9gion%20du%20Kurdistan) ;

7. UNHCR, Les Irakiens de retour chez eux font face à des conditions désastreuses suite à la fermeture des camps, 27 mai 2021, disponible sur : <https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2021/5/60afbb3ea/irakiens-retour-font-faceconditions-desastreuses-suite-fermeture-camps.html> ».

2.4.2. Par une ordonnance du 25 octobre 2023, le Conseil a invité les parties, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, à lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur les possibilités de mobilité » (dossier de la procédure, pièce 5).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 novembre 2023, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, plusieurs documents relatifs à la situation sécuritaire prévalant en Irak (dossier de procédure, pièce 6).

2.4.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'appréciation du Conseil**

4.1. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Il ne ressort, en effet, pas de l'instruction de la demande de protection internationale du requérant menée par la partie défenderesse que l'ensemble des aspects de son récit et des éléments fournis à l'appui de celui-ci ont été correctement et suffisamment examinés.

4.1.1. Ainsi, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse met en cause le bien-fondé de la crainte alléguée du requérant à l'égard de Daech, en soutenant, notamment, que « *Bien que le CGRA ne remette pas en cause vos actions humanitaires, rien ne permet cependant d'accorder de la crédibilité à cette crainte compte tenu de votre faible crédibilité générale et du caractère non-crédible de l'ensemble des craintes évoquées supra [...]* ». A cet égard, force est de relever que le requérant a fourni la copie de son badge et d'une attestation de l'association Al Faidh qui mentionne que le requérant a participé « à la mission de terrain relative la distribution des aides humanitaires [...] en faveur des déplacés aux

camps de la province de Ninawa [Ninive], au titre de la période du : 10/7/2017 au : 20/11/2017 » (dossier administratif, pièce 26, documents 8 et 9). Ces documents ne sont manifestement pas abordés dans l'acte attaqué, de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de déterminer s'ils ont été pris en considération par la partie défenderesse dans l'examen des craintes du requérant.

En outre, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 11 septembre 2020, que le requérant s'est exprimé au sujet des activités qu'il déclare avoir menées au sein de l'association Al Faidh, et a été en mesure de fournir plusieurs éléments d'information à cet égard (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 11 septembre 2020, pp. 7 à 9).

Dès lors, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse, qui indique tenir pour établies les activités humanitaires menées par le requérant au sein de l'association Al Faidh, met cependant en cause le bien-fondé de la crainte invoquée par ce dernier à cet égard.

4.1.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse met en cause la collaboration alléguée du requérant avec France 24, en relevant « *l'absence de début de preuve concernant ce travail ainsi que de la faible crédibilité de [ses] déclarations* », et estimant que « *Les échanges de mails [qu'il produit] visant à étayer [ses] efforts pour retrouver la trace des journalistes ne suffisent pas non plus à établir les faits [qu'il invoque]* ».

Or, force est de relever que si le requérant a déclaré avoir perdu le contrat qu'il déclare avoir conclu avec France 24, lors de son trajet migratoire en Croatie, (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 septembre 2020, pp. 8, 9 et 19 ; notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, pp. 5 et 17), il a toutefois été en mesure d'expliquer les tâches qu'il aurait effectuées dans ce cadre et de donner le prénom des journalistes avec qui il déclare avoir travaillé, répondant ainsi aux questions qui lui ont été posées par l'officier de protection (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, pp. 7 et 8).

Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que le requérant s'est efforcé d'étayer son récit, en déposant la preuve des diverses tentatives de contact entreprises auprès de France 24 afin d'essayer de retrouver les journalistes en question (dossier administratif, pièce 26, documents 14 et 17). A cet égard, le Conseil estime pertinent de souligner les observations formulées par l'avocat du requérant qui explique, dans un courriel adressé à la partie défenderesse, le 15 mars 2021, que « Il est fort probable que mon client ait travaillé avec des journalistes free lance et il est donc très difficile, sans connaître leur nom, de pouvoir retrouver leur trace. Mon client a, en outre, été traducteur de manière tout à fait occasionnelle dans un contexte de guerre et il est extrêmement probable que même si nous retrouvions la trace de ces journalistes ils ne soient pas en mesure de confirmer que Monsieur a bien été leur traducteur. Il a cependant livré des informations précises et circonstanciées lors de son audition qui permettent de démontrer qu'il a effectivement vécu ces faits. Il n'y a dès lors pas lieu de les remettre en cause uniquement sur base d'une absence de preuve » (*ibidem*, document 14).

De surcroît, la partie défenderesse écarte la copie de la lettre de menace émanant de Daech, déposée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale (*ibidem*, document 10), au motif que sa « *force probante est nulle étant donné la facilité avec laquelle ell[e] peu[t] être rédigé[e] par tout un chacun* ». Le Conseil estime que ce faisant la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen adéquat et suffisant de ce document au vu des circonstances particulières de l'espèce.

4.1.3. En ce qui concerne la crainte alléguée du requérant à l'égard de Asaïb Ahl al-Haq, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de l'acte attaqué relevant une contradiction dans les déclarations successives du requérant relatives à la chronologie des événements ayant conduit à sa fuite d'Irak, dans la mesure où ce motif n'est, à la lecture des pièces du dossier administratif, pas établi.

Par ailleurs, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *Compte tenu de l'absence d'un quelconque début de preuve concernant les vidéos de pillage et au regard des différents éléments repris ci-dessus établissant la faible crédibilité de vos déclarations, le CGRA remet en doute l'existence même desdites vidéos. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'analyser les faits consécutifs que vous invoquez – à savoir l'arrestation au point de contrôle de Tikrit, la détention et le viol, la perquisition et le mandat d'arrêt à votre rencontre – puisque le CGRA ne les estime dès lors pas crédibles* », ne saurait être retenue. En effet, le Conseil considère que plusieurs éléments invoqués par le requérant à

l'appui de sa demande de protection internationale, et notamment, son arrestation, sa détention et les maltraitances qu'il déclare avoir subies dans ce cadre, n'ont pas fait l'objet d'une instruction suffisante.

S'agissant, de surcroît, de la copie du mandat d'arrêt émanant d'Asaïb Ahl al-Haq (*ibidem*, document 11), la partie défenderesse se contente de relever que « *au vu de l'ampleur de la fraude documentaire en Irak, la force probante de cette copie n'est pas suffisante pour établir l'existence d'une crainte fondée dans votre chef* ». Le Conseil estime que ce faisant la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen adéquat et suffisant de ce document au vu des circonstances particulières de l'espèce.

4.2. Le Conseil considère que de nombreux documents médicaux et attestations psychologiques produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et versés au dossier administratif (dossier administratif, pièce 26, documents 2 à 4, 18 et 19), mettent en exergue des éléments tout à fait significatifs relatifs aux difficultés d'ordre psychologique que le requérant éprouve et qui doivent pousser, au vu de leur contenu, à la prudence lors de l'appréciation des faits qu'il invoque et de ses déclarations. Face à un état psychologique fragile, le Conseil estime qu'il convient, à tout le moins, d'adopter une attitude extrêmement prudente et d'en tenir compte dans les motifs retenus pour fonder l'acte attaqué et ce, d'autant plus, que le requérant est originaire de Mossoul, situé dans la province de Ninive.

4.3. Au vu de ce qui précède, et en l'état actuel du dossier, le Conseil ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer sur les craintes invoquées par le requérant à l'égard, d'une part, de Asaïb Ahl al-Haq et, d'autre part, de Daech. Le Conseil estime, dès lors, indispensable que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de la demande de protection internationale du requérant.

4.4. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 mars 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU